

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la Route Départementale n° 90
du P.R 3+000 au P.R 5+000

hors agglomération

sur le territoire des communes de CAUSSADE, SAINT VINCENT D'AUTEJAC et de REALVILLE

A.D. n°2017/1640

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 15/1995 du 27 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

VU la demande présentée par l'entreprise MALET, 900 avenue de Gasseras – 82000 Montauban en date du 12 octobre 2017,

VU l'avis de la Commune de Réalville en date du 12 octobre 2017

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de reprofillement de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 90, dans sa section comprise entre le PR 3+000 et le PR 5+000, sur le territoire des communes de CAUSSADE, SAINT VINCENT D'AUTEJAC et de REALVILLE, hors agglomération, pendant la période courant du 23 octobre 2017 au 10 novembre 2017.

Article 2

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 90, entre le PR 3+000 et le PR 5+000, sauf les week-end et jours fériés.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 90, du PR 3+000 au PR 0+530
- RD n° 820, du PR 18+018 au PR 24+390
- RD n° 40, du PR 22+449 au PR 21+771
- RD n° 90, du PR 7+326 au PR 5+000

Article 3

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste.

Article 4

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision départementale de Montauban.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Caussade,
- Mme le Maire de la Commune de Saint Vincent d'Autéjac,
- M. le Maire de la Commune de Réalville,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'Entreprise Malet,
- M. le Directeur Départemental de la Poste,
- M. le Directeur du S.M.U.R. - Urgences
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Départemental des Transports,
- M. le Chef de la Subdivision départementale de Montauban,
- M. le Directeur de la Société SECURITAS Transport de Fonds,
- M. le Directeur de la Société BRINK'S Evolution,

A Montauban,
Le 18/10/2017
Le Président,